

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 92

présenté par

M. Vatin, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup,
M. Dive, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Quentin, M. Sermier,
Mme Valentin et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Après la première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La charge de la preuve d'envoi de notifications des convocations et des décisions pèse sur l'Office de protection des réfugiés et apatrides ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet à l'OFPPA de notifier les convocations et décisions par « tout moyen ». Une telle notification ne permet pas le contrôle de l'envoi et de la réception des convocations et décisions, et est donc facteur d'insécurité.